

Communiqué de Financière Manuvie Élargissement du champ d'exercice des pharmaciens du Québec

La présente communication s'adresse aux promoteurs de régime dont des participants résident au Québec.

Depuis le 20 juin 2015, les pharmaciens du Québec peuvent accomplir huit nouveaux actes professionnels pour leurs patients.

Les promoteurs de régime qui offrent une assurance médicaments aux participants à leurs régimes qui résident au Québec sont tenus de rembourser quatre de ces nouveaux services. Les quatre autres services ne peuvent pas être facturés aux patients couverts par la RAMQ ou par un régime privé.

Votre régime d'assurance collective doit rembourser les quatre actes professionnels suivants :

- 1) Prolonger l'ordonnance d'un médecin de plus de 30 jours – Lorsqu'il ne reste plus de renouvellement autorisé, le pharmacien peut prolonger l'ordonnance après avoir évalué la situation.
- 2) Programmer un suivi avec les patients afin d'atteindre les objectifs thérapeutiques – Pour certains problèmes de santé, le pharmacien peut ajuster une ordonnance lorsque le médecin prescripteur a précisé les objectifs thérapeutiques.
- 3) Évaluer et prescrire des médicaments pour certaines affections bénignes lorsque le diagnostic est connu – Le pharmacien peut évaluer si un traitement est nécessaire et prescrire un médicament si le patient a déjà été traité pour le même problème. Les douze affections mineures sont les suivantes : acné, ulcère de la bouche, eczéma, conjonctivite allergique, douleurs menstruelles, hémorroïdes, herpès labial, infection urinaire chez la femme, érythème fessier, candidose buccale à la suite de la prise de corticostéroïdes pour inhalation, rhinite allergique et infection vaginale à levures. Ce service est facturable que le pharmacien prescrive ou non un médicament après son évaluation.
- 4) Évaluer et prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis – Un pharmacien peut évaluer si un traitement est nécessaire et prescrire un médicament à des fins préventives ou lorsque aucun diagnostic n'est requis dans les cas suivants : désaccoutumance du tabac, nausée du matin chez la femme enceinte, diarrhée du voyageur, prévention de la malaria, prévention du mal des montagnes, besoin de vitamines et de suppléments prénatals, poux et contraception d'urgence. Ce service est facturable que le pharmacien prescrive ou non un médicament après son évaluation.

Les actes professionnels suivants ne peuvent pas être facturés aux patients couverts par la RAMQ ou par un régime privé.

- 5) Demander des analyses de laboratoire et en interpréter les résultats pour la surveillance d'un traitement médicamenteux – Les dépenses liées aux analyses de laboratoire demandées par un pharmacien pour la surveillance d'un traitement médicamenteux peuvent être couvertes par la garantie d'assurance soins médicaux dans le cadre de votre régime d'assurance collective.
- 6) Administrer un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié au patient.
- 7) Substituer un autre médicament au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement au Québec.
- 8) Ajuster une nouvelle ordonnance (modifier la forme, la dose, la quantité ou la posologie) pour la sécurité du patient.

Incidences sur les promoteurs de régime

Les régimes privés devront rembourser au moins le pourcentage couvert par la RAMQ. La quote-part du participant s'appliquera jusqu'à concurrence de la contribution annuelle maximale.

Le 9 novembre, il a été confirmé que la somme demandée pour ces nouveaux actes à une personne couverte par un régime privé ne peut pas dépasser la somme demandée à une personne couverte par le régime public (RAMQ).

Nous commencerons sous peu à rembourser les demandes de règlement présentées par voie électronique et nous rembourserons les demandes de règlement rétroactivement au 20 juin 2015. Les participants qui ont payé pour ces nouveaux actes au cours des derniers mois doivent conserver leurs reçus, car ils pourraient présenter une demande de règlement au moyen d'un formulaire.